

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EYREIN Industrie**

Z.I. La Croix St Pierre  
19800 Eyrein

Références : **2023-11-13 UD192023-0135r georisques**  
Code AIOT : 0006001927

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement EYREIN Industrie implanté Z.I. LA CROIX SAINT PIERRE 19800 Eyrein. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EYREIN Industrie
- Z.I. LA CROIX SAINT PIERRE 19800 Eyrein
- Code AIOT : 0006001927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EYREIN INDUSTRIE est une entreprise de fabrication de produits d'entretien liquides ou en poudre pour les administrations, les collectivités, les entreprises de tout secteur d'activité et les particuliers par l'intermédiaire de marques de distributeurs et/ou de produits de négoce.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réorganisation stockage matière premières
- sécurité incendie
- sécheresse 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-2	/	1 mois

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Délai</b>
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-3	/	<b>1 mois</b>
6	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-6-1	/	<b>1 mois</b>
10	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-6-1	/	<b>1 mois</b>
11	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-1-1	/	<b>1 mois</b>
12	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-1-3	/	<b>1 mois</b>
13	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2	/	<b>1 mois</b>
14	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3	/	<b>1 mois</b>
15	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4	/	<b>1 mois</b>
16	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-2-2	/	<b>1 mois</b>
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-2-2	/	<b>1 mois</b>
18	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-1	/	<b>1 mois</b>
19	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-3	/	<b>1 mois</b>
20	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-5	/	<b>1 mois</b>
21	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-5	/	<b>1 mois</b>
22	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-4-1	/	<b>1 mois</b>

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
23	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-4-2	/	1 mois
24	Stockages de produits corrosifs	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 9-4-1	/	1 mois
26	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 10-2-6	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-1	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-3	/	Sans objet
5	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-6-1	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-3-1	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-3-2	/	Sans objet
9	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-5-1	/	Sans objet
25	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 10-2-3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Activités
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> La réorganisation et le réaménagement des stockages matières premières n'apporte pas de modification en termes d'activité, de rubrique ou de quantité par rapport à la liste de l'arrêté préfectoral sus-visé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périmètre de l'ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations autorisées sont situées sur la commune d'EYREIN, section A, parcelles 1609, 1611, 1644, 1663, 1672, 1674, 1684, 1685, 1791, 1792, 1793, 1807, 1809, 1851, 1852 et 1855. Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection de l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de définition de son installation. <b>L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance pour préciser la liste des parcelles constituant son installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

### N° 3 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Référencement, localisation et usage des bâties
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement fabrique des produits d'entretien liquides ou en poudre, à partir de matières premières reçues en vrac ou en gros contenants. ... L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan de masse en annexe). ... Les liquides corrosifs (contenants de 1000 l et fûts) sont stockés en rack sur une aire couverte le long du bâtiment principal, face au stockage de liquides inflammables. Le stockage est réparti en fonction des compatibilités des produits. Les autres liquides inflammables (contenants de 1000 l et fûts) sont stockés dans le bâtiment dédié J, sur rétention (surface de 53m <sup>2</sup> ) à une distance du bâtiment principal d'environ 10m. Les autres matières premières sont stockées dans le bâtiment principal (bât. B, C, K), les produits sont séparés en fonction de leurs compatibilités (acide, base).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la réorganisation du stockage des matières premières dans un bâtiment spécifique. <b>L'exploitant doit mettre à jour le référencement des bâtiments constituant son installation ainsi que leurs affectations.</b> <b>L'exploitant doit fournir un plan de masse à jour pour son installation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pré-cité, au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
<b>Constats :</b> L'Inspection rappelle à l'exploitant la prochaine échéance d'actualisation des garanties financières pour mi 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Modifications et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Le dossier de porter à connaissance concernant la modification des stockages matières premières sur le site d'Eyrein Industrie a été transmis en 2020 par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Modifications et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 1-6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour des études d'impact et de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> La réorganisation et le réaménagement des stockages matières premières n'apporte pas de modification en termes d'activité, de rubrique ou de quantité par rapport à la liste de l'arrêté préfectoral sus-visé, néanmoins, l'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être si nécessaire mises à jour pour tenir compte de la nouvelle disposition des stockages et de l'organisation interne de l'activité. <b>L'exploitant doit mettre à jour les documents du dossier ICPE notamment études d'impact et étude de dangers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

#### N° 7 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le site est propre et entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Esthétique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
<b>Constats :</b> Une nouvelle clôture a été installée et les entrées sorties sont matérialisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ...
<b>Constats :</b> L'exploitant ne déclare aucun incident ou accidents depuis 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Dossier ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 2-6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Documents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... - les plans tenus à jour, ... Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
<b>Constats :</b> <b>Suite à la réorganisation des stockages matières premières, l'exploitant doit mettre à jour les différents plans du site, notamment le plan de masse, le plan des réseaux et des zones à risque.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 11 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 13 000 m <sup>3</sup> /an (réseau d'adduction du SIAEP de la Montane), pour une production annuelle de l'ordre de 18 000 t/an.
<b>Constats :</b> Le gestionnaire du réseau d'adduction en eau du site a changé. L'interconnexion des réseaux Haute Corrèze est actée et devrait être opérationnelle vers 2025 selon les informations de l'exploitant. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection l'avenant au contrat avec le nouveau prestataire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 12 : Prélèvements et consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-1-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. ...
<b>Constats :</b> Lors de la préparation de l'inspection, le site était en secteur de vigilance selon le site « vigieau.gouv.fr » de même selon l'arrêté préfectoral 19-2023-09-08-00004 du 08/09/2023. Au moment de l'inspection, le niveau était relevé au seuil d'alerte (site « vigieau.gouv.fr » et arrêté préfectoral 19-2023-09-15-00001 du 15/09/2023). <b>L'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (voir point de contrôle suivant).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:</p> <p>- ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;</li> <li>- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;</li> <li>- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</li> </ul> <p>II. – Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.</p> <p>III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.</p> <p>IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant:  <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a>.          La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique à cette installation, le prélèvement annuel autorisé étant supérieur à 10000 mètres cubes, les restrictions d'usages de l'eau sont applicables selon l'article sus-visé.</p> <p><b>L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article sus-visé en tenant compte des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Un plan d'organisation des activités devra être établi pour identifier les moyens permettant de respecter les réductions susmentionnées, notamment en perspective de l'année 2024.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Délai : 30 jours</b></p>

N° 14 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemptions
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1 ... 2 Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ...
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit vérifier et justifier de sa conformité, le cas échéant, aux prescriptions de l'article sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 15 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Informations des autorités
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: ...
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit vérifier et justifier de sa conformité aux prescriptions de l'article sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 16 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux doit être mis à jour suite à l'achèvement des travaux de réorganisation des stockages matières premières. <b>L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour et le tenir à disposition des services d'incendie et de secours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 17 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 4-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit disposer d'un plan général à jour.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 18 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> En référence aux différents bâtiments recensés à l'article 1.2.3., les dispositions constructives sont les suivantes : Bâtiment principal ...
<b>Constats :</b> Le nouveau bâtiment de stockage matières premières doit être intégré dans la description des différents bâtiments, leurs caractéristiques techniques générales et leurs comportements au feu. <b>L'exploitant doit fournir le descriptif à jour de l'article sus-visé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 19 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité au site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. ... L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<b>Constats :</b> <b>Suite à la réorganisation des stockages matières premières et des accès du site, l'exploitant doit mettre à jour les consignes d'accès des secours.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés - des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. - ... Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur quelques extincteurs et quelques RIA la date du 01/2023 sur les étiquettes de suivi de vérification périodique. Le dernier contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie date du 24 janvier 2023. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'encombrants et l'absence de protection sur certains matériels de lutte contre l'incendie. <b>L'exploitant doit s'assurer de la protection et de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 21 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés - des robinets d'incendie armés répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. - ... Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de RIA en extérieur sur la partie stockage matières premières, ces RIA disposent d'une protection thermique et d'un dispositif de mise hors gel, mais ce dispositif n'est pas encore fonctionnel. <b>L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du dispositif de maintien hors gel des RIA avant la période de froid.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>



N° 22 : Dispositif de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. ... II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. ... Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ... IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. ... des procédures spécifiques permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales sont mises en œuvre au moment des dépotages. Les rejets accidentels sont collectés dans une cuve de reprise via un système de vannes, puis traités dans la STEP ou éliminés en tant que déchet.
<b>Constats :</b> Le nouveau bâtiment de stockage matières premières dispose d'une zone de chargement/déchargement équipé d'un dispositif de rétention de zone. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence du dispositif et des consignes d'utilisation, néanmoins, le positionnement des vannes de confinement n'est pas clair. <b>L'exploitant doit clairement identifier le positionnement des vannes et leurs actions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

N° 23 : Dispositif de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 8-4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. ... II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. ... Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ... IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. ... des procédures spécifiques permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales sont mises en œuvre au moment des dépotages. Les rejets accidentels sont collectés dans une cuve de reprise via un système de vannes, puis traités dans la STEP ou éliminés en tant que déchet.
<b>Constats :</b> Le nouveau quai de chargement/déchargement du stockage matières premières doit être intégré dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site. Le bâtiment dispose de rétentions intégrées au bâti, lors de la visite, les plans de stockage, les limitations de hauteur de stockage ou de gerbages et les zonages à respecter pour les produits incompatibles n'étaient pas en place ou peu visibles. <b>L'exploitant doit s'assurer du bon affichage de la limitation de la hauteur de stockage et de la signalisation des différentes zones de stockages.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

#### N° 24 : Stockages de produits corrosifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 9-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation – aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit s'assurer de la signalisation des différentes zones de stockages afin d'éviter tout mélange incompatible en cas de sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>

#### N° 25 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 10-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Comparaison des résultats du contrôle inopiné diligenté par la DREAL NA en 2023 par rapport au contrôle régulier du site.
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné diligenté par la DREAL NA a été effectué par le laboratoire TERANA le 18/07/2023 et montre une non-conformité sur le paramètre azote avec un résultat de 109,9 mg/l pour une VLE de 50 mg/l. L'exploitant n'ayant pas conservé l'échantillon témoin exploitant, l'Inspection a demandé une nouvelle analyse complète (courriel du 23/08/2023). L'exploitant a fait réaliser une nouvelle analyse le 25/08/2023 par le laboratoire QUALYSE avec un résultat conforme sur l'ensemble des paramètres. Les résultats du suivi hebdomadaire interne trimestriel sont en attente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article Article 10-2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois ans au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures sont renouvelées au moins tous les 3 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir décalé à 2023 la première mesure des niveaux sonores du site en raison des travaux de réaménagement du stockage matières premières sur 2021-2022 afin d'avoir une mesure représentative. L'Inspection prend note de cette déclaration mais rappelle la périodicité triennale de la prescription. <b>L'exploitant doit faire réaliser le contrôle des niveaux sonores du site avant la fin de l'année 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai : 30 jours</b>